

Consultation publique

sur les **valeurs de référence** intervenant dans le calcul du niveau de soutien octroyé dans le cadre du régime d'octroi de certificats verts « **CPMA** » applicable aux **prolongations** d'unités de production existantes, à partir du 1er janvier 2024.

Proposition

9 mars 2023

Table des matières

I.	Cadre	3
II.	Objet de la consultation.....	5
III.	Proposition	6
A.	Paramètres techniques, économiques et financiers	6
(1)	Catégories d'installation	6
(2)	Cas de prolongation.....	6
(3)	Valeurs de référence	7
(4)	Valeurs révisables sur dossier.....	7
B.	Prix et paramètres de marché	8
(1)	Année de référence	8
(2)	Valeurs de référence pour les prix et paramètres de marché	8
IV.	Annexes	9
	Annexe A - AGW modificatif.....	9
	Annexe B - Outil de simulation	9
	Annexe C – Calcul sur dossier	9
	Annexe D - Questionnaire	9

I. Cadre

1. En date du 11 avril 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW PEV »). Cette réforme vise à adopter une nouvelle méthode de calcul du soutien à la production d'électricité verte, basée sur le coût de production moyen actualisé ou CPMA.
2. Cette réforme prévoit les régimes de soutien applicables, le cas échéant, aux nouvelles unités de production (« régime nouvelle unité »), aux extensions d'installations existantes (« régime extension »), ainsi qu'aux unités de production existantes arrivées au terme de leur période d'octroi initiale de certificats verts (« régime prolongation »).
3. Les taux d'octroi de certificats verts applicables aux unités de production d'électricité éligibles à ces nouveaux régimes résultent de l'application de méthodologies précisant les modalités de calcul du CPMA et du taux d'octroi de certificats verts sur base de **paramètres techniques, économiques, financiers et de prix de marché**. À cette fin, pour chacun des paramètres précisés dans ces méthodologies, des **valeurs de référence** adaptées et représentatives de différentes **catégories d'installation retenues** sont arrêtées par le Ministre et révisées annuellement.
4. La méthodologie prévoit également les hypothèses dans lesquelles il peut être tenu compte, pour certains paramètres, de valeurs propres à l'unité concernée en lieu et place des valeurs de référence (« **valeurs révisables sur dossier** »).
5. Dans un souci de transparence et conformément au prescrit réglementaire, les trois régimes, leurs méthodologies de calcul respectives, ainsi que les valeurs de référence applicables en 2023 ont fait l'objet de consultations des parties prenantes. Suite à ces consultations :
 - Un premier projet d'arrêté modificatif de l'AGW PEV reprenant la méthodologie de calcul applicable au régime prolongation a été validé en deuxième lecture le 10 juin 2021 ;
 - Un deuxième projet d'arrêté modificatif de l'AGW PEV reprenant les éléments essentiels à l'opérationnalisation du régime applicable aux nouvelles demandes de réservation de certificats verts ainsi qu'au régime extension a été validé en deuxième lecture le 19 juillet 2022 ;
 - Pour chacun des paramètres identifiés dans les méthodologies, des valeurs de référence adaptées et représentatives de différentes catégories d'installation (ou cas de prolongation) ont fait l'objet d'un projet d'arrêté ministériel, validé le 24 novembre 2022.
6. Pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, les deux projets d'arrêtés modificatifs relatifs aux méthodologies de calculs applicables aux nouvelles installations, aux extensions et aux prolongations ont été rassemblés en un seul projet d'arrêté modificatif. Le projet d'arrêté modificatif réunissant les méthodologies de calculs a été **validé en troisième lecture le 24 novembre 2022**. À titre informatif, ce projet d'AGW modificatif est joint en annexe (Annexe A).
7. Ce projet d'arrêté modificatif a ensuite été **notifié à la Commission européenne** dans le cadre du contrôle des règles relatives aux aides d'États.
8. Compte tenu de la date initialement prévue pour clôturer l'accessibilité du régime de soutien du coefficient économique « kECO » prévu à l'article 15, §1erbis/1 de l'AGW PEV, et

afin d'assurer une continuité dans le soutien à la production d'électricité verte, il a été décidé, dans l'attente de la décision de la Commission européenne, de prolonger l'accessibilité au régime kECO pour toute nouvelle demande de soutien jusqu'au 31 décembre 2023.

9. Toutefois, considérant qu'il est désormais prévu que le régime d'octroi pour les nouvelles unités, le régime extension et le régime prolongation entrent **en vigueur au 1er janvier 2024**, il est nécessaire de lancer dès à présent les consultations des parties prenantes afin de permettre à l'Administration de soumettre au Ministre de l'Énergie sa proposition de valeurs de référence et de nouveaux taux d'octroi de certificats verts **pour le 30 avril 2023** conformément au prescrit réglementaire.
10. C'est dans ce cadre qu'est organisée la présente consultation.

II. Objet de la consultation

11. Les principes méthodologiques ayant fait l'objet d'une consultation séparée portant sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (adopté en troisième lecture le 24 novembre 2022), la présente consultation porte **exclusivement** sur les paramètres et les valeurs de référence intervenant dans la détermination des taux d'octroi applicables aux **demandes de prolongation introduites à partir du 1^{er} janvier 2024**.
12. Considérant néanmoins que les catégories d'installation, les paramètres et les valeurs de référence sont, en majeure partie, communs au régime d'octroi pour les nouvelles unités, au régime extension et au régime prolongation, la présente consultation ne vise que les **éléments spécifiques au régime prolongation** pour lesquels des valeurs de référence spécifiques sont proposées.
13. Concernant les éléments communs aux trois régimes, les participants sont renvoyés aux documents de consultation relatifs au régime d'octroi pour les nouvelles unités et au régime extension transmis le 1^{er} mars 2023.
14. Dans un souci de transparence, l'outil annexé à la proposition (Annexe B) est celui qui sera utilisé par l'Administration pour calculer le taux d'octroi forfaitaire applicable à un cas de prolongation donné.
15. Les réponses au questionnaire annexé (Annexe D) sont à transmettre **pour le 11 avril 2023** à l'adresse électronique suivante : consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be
16. Sur base des réponses transmises, l'Administration soumettra au Ministre de l'Énergie sa proposition de valeurs de référence et de nouveaux taux d'octroi de certificats verts pour le **30 avril 2023** conformément au prescrit réglementaire. Après validation par le Ministre de l'Énergie, le cas échéant amendée par celui-ci, la proposition de valeurs de référence et de nouveaux taux d'octroi de certificats verts applicables pour les demandes de prolongation introduites à partir du 1^{er} janvier 2024 fera l'objet de **sessions de présentation** organisées par l'Administration, pour chaque filière. Ces sessions seront l'occasion pour les participants de faire valoir leurs ultimes observations sur la proposition du Ministre de l'Energie avant validation par le Gouvernement wallon.

III. Proposition

A. Paramètres techniques, économiques et financiers

(1) Catégories d'installation

17. Les catégories d'installation proposées au sein de chaque filière correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des extensions. Il est renvoyé aux points 17 à 28 de la consultation portant sur ces régimes.

(2) Cas de prolongation

18. Les différents cas de prolongation sont déterminés sur base de classes de « Ratio_{CAPEX} » conformément aux dispositions suivantes de la Méthodologie :

« (18) Au sein d'une catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis exclusivement sur base d'un paramètre économique « Ratio_{CAPEX} » correspondant au rapport entre le montant des investissements relatifs à la prolongation et le montant des investissements dans une installation neuve de référence relevant de la même catégorie.

(19) Pour chaque catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis sous la forme de classes, chacune définie par une valeur minimale et par une valeur maximale, cette dernière ne pouvant dépasser une valeur de 100%, valeurs entre lesquelles se situent les valeurs admissibles du Ratio_{CAPEX} du cas de prolongation considéré. »

- 19. Il est proposé d'utiliser les mêmes classes de « Ratio_{CAPEX} » pour chaque catégorie d'installation et pour chaque filière.
- 20. Pour chaque classe de « Ratio_{CAPEX} », la valeur de référence proposée pour le calcul du CPMA est la valeur médiane de l'intervalle.
- 21. Les intervalles proposés visent à obtenir une variation de maximum 20% sur le CPMA entre les valeurs extrêmes des intervalles pour la plupart des cas de prolongation retenus.
- 22. Conformément à la Méthodologie, une durée de prolongation de référence est proposée pour chaque classe de « Ratio_{CAPEX} » et catégorie d'installation.
- 23. En application de ces principes, les valeurs de référence proposées pour les « Ratio_{CAPEX} » et durées de prolongation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

CAS DE PROLONGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classe de Ratio CAPEX]0%- 10%]10%- 20%]20%- 30%]30%- 40%]40%- 50%]50%- 60%]60%- 70%]70%- 80%]80%- 90%]90%- 100%
Valeur de Ratio CAPEX	5%	15%	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	95%
Durée de prolongation										
	Années									
Filière hydro-électricité	5	20	20	20	20	25	25	25	25	25
Filière éolienne	5	15	15	15	15	20	20	20	20	20
Filière biogaz	5	10	10	10	10	15	15	15	15	15
Filière Biomasse solide	5	10	10	15	15	15	15	15	15	15

(3) Valeurs de référence

24. La Méthodologie prévoit que, pour déterminer les valeurs de référence des paramètres techniques, économiques, financiers et de marché permettant de caractériser un cas de prolongation, le Ministre utilise les données à sa disposition, notamment celles transmises par les producteurs et développeurs de projet dans le cadre des demandes de réservation de certificats verts introduites auprès de l'Administration ainsi que celles publiées par des autorités dans les régions et pays limitrophes à la Région Wallonne. Les sources consultées sont identiques à celles utilisées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime extension. La présente proposition prend également en compte les résultats de la précédente consultation sur les valeurs de référence applicable pour 2023.
25. Les valeurs de référence proposées pour chaque cas de prolongation correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des extensions. Les participants sont renvoyés aux fichiers Excel transmis dans le cadre de cette consultation (Annexe E).
26. En cas d'objection concernant les valeurs de référence proposées pour un cas de prolongation donné, il est demandé aux participants d'utiliser l'outil annexé au présent document de consultation (Annexe B) en y indiquant les valeurs de référence qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, **toute valeur de référence proposée doit être dûment motivée** dans le questionnaire annexé (Annexe D).

(4) Valeurs révisables sur dossier

27. Compte tenu de leur caractère standardisé et de la faible variabilité des paramètres techniques et économiques entre les différents sites présents en Région wallonne, les unités de production relevant de la **filière éolienne** ne peuvent bénéficier que d'un taux d'octroi de certificats verts calculé de manière forfaitaire, sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation concerné.
28. Pour les autres filières éligibles, la Méthodologie prévoit, à l'instar de ce qui est prévu pour le régime applicable aux nouvelles unités, qu'un producteur qui souhaite bénéficier d'un taux d'octroi calculé en utilisant les valeurs propres à son cas de prolongation doit démontrer à l'Administration :
 - soit que l'unité de production ne relève d'aucune catégorie pour laquelle des valeurs de référence ont été retenues (**« calcul sur dossier – hors catégorie »**);
 - soit que la valeur du Cpma calculée sur base de ses données propres est supérieure de plus de dix pour cent à la valeur calculée par l'Administration sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation dont relève l'unité de production (**« calcul sur dossier – Cpma >10% »**).
29. Les conditions permettant de déterminer si une unité de production ne relève d'aucune catégorie pour laquelle des valeurs de référence ont été retenues sont similaires à celles prévues pour le régime applicable aux nouvelles unités (classes de puissance, mix de combustibles, etc.).

30. La Méthodologie prévoit que le Ministre détermine, pour chaque filière, la liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence. Le Ministre peut également fixer des seuils et des plafonds pour ces paramètres.
31. La liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant sont proposés en annexe (Annexe C).
32. En cas d'objection concernant les valeurs de référence reprises dans les fichiers Excel annexés au présent document (Annexe C), il est demandé aux participants de substituer, dans les fichiers Excel, leurs propres valeurs aux valeurs proposées et d'identifier **en rouge** les valeurs qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, **toute modification de valeur doit être dûment motivée** dans le questionnaire annexé (Annexe D).

B. Prix et paramètres de marché

(1) Année de référence

33. L'AGW modificatif prévoit les dispositions suivantes :

- 1) La période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir **à la date d'expiration de la période d'octroi initiale**, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2020 ;
 - 2) Le producteur souhaitant bénéficier de la mesure de prolongation pour son unité de production d'électricité verte introduit un dossier de demande **au plus tôt trente-six mois avant la fin de la période d'octroi** de cette unité de production d'électricité verte et au plus tard à l'expiration de cette période d'octroi ;
 - 3) Lorsque la période d'octroi de certificats verts précédente s'est terminée avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence, la période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date proposée par le producteur. Cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2020 et ne peut être postérieure à deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.
34. Sur base de ces dispositions, l'année de référence applicable pour déterminer les valeurs de référence des prix de marché correspond à la **date effective de la prolongation**, celle-ci ne correspondant pas nécessairement à la date d'introduction de la demande de prolongation.

(2) Valeurs de référence pour les prix et paramètres de marché

35. Les valeurs de référence proposées pour les prix et paramètres de marché sont celles proposées dans le cadre du régime d'octroi pour les nouvelles unités. Les participants sont renvoyés aux points 38 à 55 de la consultation relative à ce régime d'octroi, ainsi qu'aux fichiers Excel annexés à cette consultation (Annexe E).

IV. Annexes

Annexe A - AGW modificatif

36. Le projet d'AGW modificatif de l'AGW PEV (adopté en troisième lecture le 24 novembre 2022), incluant la méthodologie de calcul sur laquelle se base la présente proposition, est joint séparément au présent document de consultation.

Annexe B - Outil de simulation

37. L'outil (fichier Excel) qui sera utilisé par l'Administration pour calculer le taux d'octroi applicable aux installations faisant l'objet d'une prolongation est joint séparément au présent document de consultation. Cet outil est donné à titre purement indicatif et ne présume pas des valeurs de référence qui seront retenues à l'issue de la consultation.

Annexe C – Calcul sur dossier

38. La liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant sont joints séparément au présent document de consultation (fichiers Excel).

Annexe D - Questionnaire

39. Le questionnaire est joint séparément au présent document de consultation.



CONTACT

Département de l'Energie et du

Bâtiment durable

Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Energie

Rue des Brigades d'Irlande, 1

B-5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 48 63 11

Fax : +32 (0)81 48 63 03

energie@spw.wallonie.be

UNE QUESTION ? UNE INFO ?

Une seule adresse :

consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be